

**PROPOSITIONS CES / CSI SUR LES ACCORDS DE PARTENARIAT ÉCONOMIQUE (APE)
POUR LE CONSEIL AFFAIRES GÉNÉRALES ET RELATIONS EXTÉRIEURES DE L'UE,
19 et 20 novembre 2007**

1. Il est nécessaire de prolonger la période de négociation des APE au delà de la date limite actuelle du 31 décembre 2007. L'impossibilité de respecter cette date limite ne devrait pas mener à une fin précipitée des accords de préférence commerciale actuels relevant de la Convention de Cotonou. Celle-ci doit être maintenue en vigueur pendant toute la durée des négociations comme ce fut le cas lors de l'expiration, en 2000-2001, de la dernière dérogation de l'OMC pour les dispositions de Cotonou. Dans l'événement peu probable d'une contestation à l'OMC, l'UE et les pays ACP pourraient avancer l'argument efficace que l'incertitude quant aux résultats du cycle de négociations de Doha, s'ajoutant aux difficultés spécifiques affectant les pays ACP (qui comprennent bon nombre des pays les plus pauvres du monde) méritent une prolongation temporaire des préférences de Cotonou.
2. Conformément à la position avancée par l'UE depuis le début des négociations, que les APE sont proposés comme un catalyseur du développement économique servant les intérêts des pays ACP, l'UE devrait déclarer clairement qu'elle est disposée à proposer d'autres options aux pays ACP ou aux régions qui souhaiteraient ne pas conclure d'APE, énumérées ci-après :
 - « **SPG+** » – Les pays qui répondent à l'heure actuelle aux critères (notamment la ratification et la pleine mise en vigueur des huit normes fondamentales du travail de l'OIT) ou qui entreprennent officiellement de les remplir dans un délai spécifique et au plus tard dans les six mois, si nécessaire avec une assistance au développement et une coopération avec l'OIT, doivent se voir offrir un statut SPG+ dans le Système de préférences généralisées (SPG).
 - « **TSA** » - Les pays ACP les moins développés (PMA) qui ne sont pas éligibles au statut SPG+ doivent se voir offrir des accès au commerce en vertu de l'initiative « Tout sauf les armes » (TSA) de l'UE.
 - Les autres pays dont les gouvernements ne respectent pas les normes fondamentales du travail et les autres critères d'éligibilité au statut SPG+ bénéficieraient pour l'instant des règles normales du SPG.
3. Les pays et régions ACP souhaitant négocier un APE doivent pouvoir bénéficier d'un délai adéquat leur permettant de développer leur propre intégration sous-régionale, l'UE ayant déclaré qu'il s'agissait d'un des objectifs prioritaires des APE, et de préparer des mesures d'ajustement pour la période précédant l'entrée en vigueur des APE et l'accès aux marchés de l'UE. Une période d'une durée de quelque 25 ans serait appropriée. À cet égard, il convient de noter que l'article XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) ne stipule aucun délai spécifique, ce qui accorde à l'UE et aux pays ACP une ample possibilité de réfuter toute contestation potentielle à l'OMC.
4. Conformément à la position déclarée de l'UE qui reconnaît les défis frappant les pays ACP en matière de pauvreté et de développement, un degré supérieur de non-réciprocité doit être proposé aux pays ACP négociant des APE. Un niveau de couverture de 60% des importations de biens par les pays ACP (au terme de toute période de transition mentionnée ci-dessus et prévoyant une mise en œuvre progressive tout en permettant le recours à des clauses adéquates de sauvegarde) serait également approprié compte tenu

du faible niveau de développement de la plupart des pays ACP, et par conséquent pleinement légitime en vertu de l'absence de spécificité de l'article XXIV du GATT.

5. Conformément également à la position de l'UE selon laquelle la libéralisation du commerce au delà des simples marchandises est un outil de développement que les pays ACP doivent déterminer selon leurs souhaits, les pays ACP devraient être libres de décider, sans aucune pression, s'ils vont souscrire des engagements dans des secteurs tels que les services, la propriété intellectuelle, l'investissement et d'autres thèmes relevant de « l'OMC+ »
6. L'UE doit confirmer son engagement à fournir une assistance accrue au développement afin de permettre aux pays ACP de s'ajuster à la diminution des revenus douaniers et à d'autres coûts résultant de l'adoption des APE, sans réduction d'autres formes d'assistance, et en fournissant une aide supplémentaire destinée au renforcement des capacités en matière d'offre et d'infrastructures.
7. En ligne avec l'engagement pris par l'UE de soutenir le développement social, un chapitre social fort est nécessaire pour que l'article 50 de la Convention de Cotonou prenne effet, tel que précisé dans l'annexe au présent document. Il devra inclure notamment des engagements à ratifier et mettre pleinement en vigueur les normes fondamentales du travail, une garantie que les normes du travail ne seront pas abaissées en vue d'accroître les investissements ou le commerce, des mécanismes permettant aux partenaires sociaux de déposer des plaintes, une procédure transparente de traitement des plaintes et de formulation des recommandations en dérivant, et des renvois aux procédures de règlement des différends figurant dans la partie principale de l'accord.
8. Conformément aux engagements de l'UE sur la transparence dans la gestion des affaires publiques, toutes les négociations sur les APE doivent se dérouler dans des conditions de transparence grandement accrue, avec la possibilité d'un examen public des projets de propositions sur la base de consultations officielles des partenaires sociaux reconnus et d'autres organisations représentatives de la société civile.

ANNEXE

**DÉCLARATION CES / CSI SUR LES REVENDICATIONS SYNDICALES EN RAPPORT AVEC
LES ÉLÉMENTS SOCIAUX CLÉS DES CHAPITRES SUR LE « DÉVELOPPEMENT
DURABLE » DANS LES NÉGOCIATIONS DE L'UNION EUROPÉENNE SUR LES ACCORDS
DE LIBRE-ÉCHANGE (ALE) ET SUR LES ACCORDS DE PARTENARIAT ÉCONOMIQUE
(APE)**

1. Il doit y avoir des références fortes et sans aucune ambiguïté à l'obligation que les deux parties s'engagent à une mise en œuvre effective des normes fondamentales du travail et des autres composantes de base du travail décent.
2. Une déclaration claire stipulant que les parties à l'accord vont ratifier les normes de l'OIT concernées est nécessaire.
3. Il faut spécifier que le chapitre sur le développement durable relève des mêmes dispositions normalisées régissant le reste de l'accord, soumettant ainsi ses stipulations au même mécanisme de règlement des différends que celui appliqué aux autres éléments composant le corps de l'accord.
4. Les deux parties doivent soumettre des rapports réguliers sur les progrès généraux dans la mise en œuvre de tous les engagements conclus en vertu de cet accord, y compris les Conventions protégées par la Déclaration de l'OIT sur les principes fondamentaux et les droits au travail et tout autre instrument pouvant être mentionné.
5. Les deux parties doivent s'engager à respecter les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et la Déclaration tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale, et à ne pas abaisser les normes professionnelles afin d'attirer les investissements étrangers. Un tel engagement doit spécifier qu'il s'étend à toutes les parties de leurs territoires, afin d'empêcher que l'accord ne donne lieu à un accroissement de la production dans les zones franches d'exportation (ZFE).
6. L'accord doit prévoir des évaluations continues de l'impact sur la durabilité ainsi que des actions à entreprendre sur la base de leurs conclusions. Les évaluations de l'impact sur la durabilité doivent prendre en considération tous les aspects pertinents des répercussions sociales et économiques des accords, y compris l'accès à des services publics de qualité et le recours à des politiques différentes, y compris les politiques commerciales, afin de réaliser le développement industriel.
7. Il est essentiel que les gouvernements aient l'obligation d'entamer une action sur la base des communications des partenaires sociaux soumises officiellement. Ce mécanisme, qui doit être contraignant, doit permettre aux organisations syndicales et patronales agréées des deux parties de tout accord, de soumettre de telles demandes d'action. De telles plaintes doivent être traitées endéans une période de temps délimitée et faire partie d'un processus continu de suivi et d'examen afin de garantir que les gouvernements traitent ces plaintes efficacement.
8. Les plaintes portant sur des problèmes sociaux doivent soumettre à l'examen d'experts véritablement indépendants et qualifiés. Leurs recommandations doivent faire partie d'un processus défini pour un traitement rapide et adéquat des questions soulevées, de manière à ce que leurs délibérations ne soient pas limitées à l'examen des rapports et à l'adoption de recommandations, mais aient pour résultat un suivi constant et des clauses

d'examen, en particulier afin de maintenir la pression sur tout gouvernement qui autorise la violation des droits des travailleurs sur ses territoires.

9. Un Forum sur le commerce et le développement durable qui prévoit la consultation des organisations syndicales et patronales et des ONG doit être établi, avec un équilibre clairement défini et approprié entre ces trois groupes de membres. Ce Forum doit se réunir au moins deux fois par an, et doit permettre à ses membres de mettre en exergue les questions et problèmes sociaux à soumettre à une discussion publique.
10. Outre les renvois aux dispositions générales de l'accord en matière de règlement des différends mentionnées ci-dessus, l'accord devra prévoir des amendes. Celles-ci devront être suffisamment élevées pour avoir un caractère réellement dissuasif. Les recettes ainsi obtenues devront être destinées à l'amélioration des normes sociales et des conditions de travail dans les secteurs et les domaines qui donnent lieu aux problèmes concernés.
11. L'accord doit prévoir une assistance technique et une aide au développement, liées, lorsque c'est pertinent, à la coopération avec des agences multilatérales et spécialement l'OIT. Des mesures d'incitation supplémentaires, y compris commerciales, doivent également être prévues.
12. Outre la coopération en matière de normes fondamentales du travail, il existe d'autres conventions importantes de l'OIT qui sont pertinentes pour le travail décent et qui doivent être englobées dans l'accord. Il s'agit notamment des normes identifiées comme « conventions prioritaires » par le Conseil d'administration du BIT dans sa décision de 1993 (Convention 122 sur la politique de l'emploi, Conventions 81 et 129 sur l'inspection du travail et Convention 144 sur les consultations tripartites), d'autres conventions qui bénéficient d'un large soutien au sein de l'OIT (y compris la Convention 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs, la Convention 102 sur la sécurité sociale, la Convention 103 sur la protection de la maternité et la Convention 135 sur les représentants des travailleurs), ainsi que d'autres instruments essentiels de l'OIT (à savoir la Recommandation concernant la promotion des coopératives, 2002 (n° 193), la Recommandation sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004 (n° 195) et la Recommandation sur la relation de travail, 2006 (n° 198)).¹
13. Enfin, étant donné le contexte général de ce chapitre sur le « développement durable », nous voudrions insister sur le fait que des clauses fortes sur le respect des accords environnementaux multilatéraux, y compris le Protocole de Kyoto, sont requises.
14. Le respect des conventions sur les droits de l'homme en général, notamment celles portant sur les droits civils et politiques, est extrêmement pertinent pour la dimension sociale du développement durable et devrait également être stipulé dans le chapitre.

¹ Parmi les autres Conventions de l'OIT traitant spécifiquement de questions de santé et de sécurité au travail qui devraient être incluses, citons la Convention 162 sur l'amiante, ainsi que celles concernant des secteurs reconnus comme étant dangereux par l'OIT, et la Convention 187 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail.